

Statuts de l'Association « Le Jardin des herbes Folles »

Article 1^{er}

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Le Jardin des herbes Folles

Article 2 : objectifs

Cette association a pour but d'expérimenter, de pratiquer et de promouvoir des solutions pour répondre aux besoins fondamentaux des générations présentes et futures tout en préservant l'environnement, par des techniques agricoles soutenables, la sauvegarde et l'amélioration de la biodiversité, l'écoconstruction, l'autonomie alimentaire, énergétique et matérielle, l'entraide, les échanges locaux et toute autre action favorisant la protection de l'environnement (sensibilisation à la biodiversité, cycle des déchets...).

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé au 9 rue des Frigoule 66720 MONTNER

Il pourra être transféré par simple décision de la Collégiale. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire. L'association peut ouvrir une ou plusieurs antennes ainsi qu'une ou plusieurs sections.

Article 4 : composition

Les membres de l'association peuvent être :

- a) adhérents
- b) membres actifs

Dans les deux cas, l'adhésion expire au bout d'un an et peut être renouvelée indéfiniment.

Article 5 : adhérents

Peut devenir membre adhérent de l'association, sous réserve de validation par la Collégiale, toute personne qui en exprime le vœu et fait un don financier (libre) à l'association.

Article 6 : membres actifs

La qualité de membre actif est accordée par la Collégiale aux membres qui :

- 1) adhère à « la charte de la graine indocile » et s'engagent à la respecter : ex ci joint
 - 2) s'engagent de manière impliquée et bénévole sur au moins une action durant l'année.
- Les membres actifs ont un pouvoir de décision égal à celui des membres de la Collégiale lors des réunions spécifiques aux actions dans lesquelles ils sont impliqués.

Seul les membres actifs sont éligibles à la Collégiale. En cas de litiges concernant la qualité de membre actif, tout membre peut exiger une entrevue avec la Collégiale;

Article 7 : radiation

la qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la non-reception par l'association d'un don ou d'une cotisation validant l'adhésion ou la ré-adhésion.
- d) la radiation prononcée par la Collégiale pour motif grave. L'intéressé doit avoir été invité par lettre recommandée à se présenter devant la Collégiale afin de fournir des explications.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations annuelles, des inscriptions, droits d'entrée, produits de manifestations, dons manuels et rétribution pour vente de biens et services rendus
- b) les subventions de l'État, des collectivités locales ou de partenariat validée par la Collégiale

c) toute autre ressource autorisée par la loi

Article 9 : la Collégiale

L'association est dirigée par une collégiale composé de 2 à 5 membres, élus au consensus en assemblée générale par les membres actifs. Ses membres sont rééligibles ; la Collégiale dirige l'association de manière collégiale, éventuellement en nommant un président et un trésorier choisi entre ses membres actifs.

Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

La Collégiale peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile : chaque membre peut être ainsi habilité à remplir tout acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par la Collégiale.

Peut devenir membre de la Collégiale tout membre actif qui exerce depuis au moins un an et s'engage à continuer

Article 10 : réunion de la Collégiale

la Collégiale se réunit au moins une fois par an et sur demande d'un ou plusieurs de ses membres.

Les décisions lors des réunions de la Collégiale ou pour toute autre réunion sont prises au consensus. En cas de litige majeur, un vote à la majorité peut avoir lieu.

Article 11 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année . La date est fixée au moins 15 jours à l'avance par la Collégiale.

Tous les membres de l'association y sont convoqués.

Article 12 Assemblées Générale Extraordinaire

S'il le souhaite, ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association, la Collégiale peut convoquer, une assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur différent de la « charte de la graine indocile » peut être établi par la Collégiale qui le fait alors approuver en Assemblée Générale. Ce règlement éventuel peut fixer des points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association ayant le même objet ou à toute autre association régie par le même régime.

Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée Générale du 13 mars 2021

Beatrice BOUCHER

Laurent PRIORON

Justine JALIBERT

Eve PRIORON

Lisa JALIBERT

Romain POUS